

FLASH INFO!



052019

Le mot du Secrétaire général

Au mois de mai, la CSC Alimentation et Services fête ses 100 ans d'existence. Même si notre organisation a bien changé depuis 1919, notre mission reste la même : défendre les intérêts des travailleurs et améliorer leurs conditions de travail. Bonne lecture !

Philippe Yerna Secrétaire général





Quoi de neuf dans le transport de

Depuis plusieurs années, les transporteurs de fonds ont droit à des chèques-repas. Lorsque ces chèques ont été négociés, il avait été prévu de les indexer. Même si le montant du chèque a évolué à plusieurs reprises, l'indexation n'a jamais été appliquée. Nous avons pu finalement obtenir une compensation : l'octroi d'éco-chèques d'une valeur de 150 EUR et l'augmentation de la valeur des chèques-repas (portée à 8 EUR, le maximum légal).

fonds?

Par ailleurs, le **travail du week-end** se développe dans le transport de fonds. Outre le fait que les prestations de week-end ne peuvent être assurées que sur base volontaire, nous avons pu négocier des règles strictes ainsi qu'une compensation pour cette flexibilité supplémentaire.

Vous trouverez dans les pages qui suivent tous les détails au sujet de ces nouvelles dispositions.

	$\boldsymbol{\wedge}$			A		
-	_	10.0	100.00		_	_
\sim	u			-	\mathbf{r}	

Chèques-repas	2
Eco-chèques	2
Travail du week-end	3-4
Je vote pour !	4



www.facebook.com/ Cscalimentationetservices

Ou surfez sur : www.csc-alimentation-services.be

Chèques-repas



POUR QUI?

- Pour le personnel roulant uniquement (attention : les autres travailleurs du CIT maintiennent leurs chèquesrepas de 3,70 EUR)
- A noter : un accord doit être élaboré dans l'entreprise pour les employés opérationnels qui sont exposés occasionnellement aux risques du transport de fonds.

COMBIEN?

La valeur du chèque-repas est portée à 8 EUR (intervention patronale de 6,91 EUR et intervention du travailleur de 1,09 EUR) depuis le 1^{er} janvier 2019.

Pour les entreprises dans lesquelles la contribution patronale dans le chèque-repas atteint déjà 6,91 EUR, la différence sera négociée au sein de l'entreprise sous forme d'un autre avantage au moins équivalent et récurrent.

COMMENT?

- Ces chèques-repas sont octroyés par jour presté.
- Un comptage alternatif du nombre de chèquesrepas est possible au niveau de l'entreprise. Dans ce cas, le nombre d'heures de travail que le travailleur a effectivement prestées au cours du trimestre est divisé par le nombre normal journalier d'heures de travail dans l'entreprise (théoriquement 7,4h).

Exemple : j'ai travaillé 481 h entre janvier et mars. J'ai droit à 65 chèques-repas (481/7,4).

 Les chèques-repas sont uniquement octroyés pour les heures effectivement prestées (les heures syndicales internes et externes et le congé-éducation payé sont assimilés à des heures effectivement prestées.

Éco-chèques



POUR QUI?

• Pour le personnel roulant uniquement

COMBIEN?

• Des éco-chèques d'une valeur de 150 EUR sont octroyés chaque année.

COMMENT?

- Les éco-chèques sont octroyés en fonction des prestations effectives (les heures syndicales internes et externes, le chômage économique, le congé de maternité et de paternité, la maladie et l'accident de travail jusque 30 jours, le petit chômage et le congééducation payé sont assimilés à des prestations effectives).
- Pour les travailleurs à temps partiel et ceux qui n'ont pas été occupés durant toute la période de référence (c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre), les éco-chèques sont payés proportionnellement

Exemple : je travaille mi-temps : j'ai droit à des écochèques d'une valeur de 75 EUR ; j'ai commencé à travailler le 1^{er} septembre : j'ai droit à des éco-chèques d'une valeur de 50 EUR (j'ai travaillé pendant 1/3 de la période de référence)

• Les éco-chèques sont payés en janvier (et pour la première fois en janvier 2019).

Travail du week-end



C'EST QUOI ?

Une prestation effectuée un samedi, un dimanche ou un jour férié.

POUR QUI?

Pour le personnel roulant, les collaborateurs vault et les employés chargés de l'ouverture et/ou la fermeture des bases.

COMMENT?

- Une prestation de week-end se fait sur base volontaire.
 Si le nombre de volontaires est insuffisant, une solution devra être trouvée au niveau local (par département/ dépôt) en concertation avec la délégation syndicale.
- Les travailleurs de 55 ans et plus sont dispensés de prestations de week-end.
- Au plus tard le 30 septembre de chaque année, les travailleurs communiquent les week-ends pendant lesquels ils souhaitent travailler l'année qui suit.
- Les prestations de week-end ne peuvent pas donner lieu à des heures négatives (donc si des heures planifiées pendant le week-end sont annulées, aucune récupération ne peut être imposée).
- Lorsqu'une prestation de week-end est planifiée, un jour de repos doit toujours être prévu la semaine qui précède.
- Une période de prestations ne peut dépasser 6 jours consécutifs.
- Une prestation de week-end comporte minimum 3 heures/jour.

QUELLE RÉMUNÉRATION?

- samedi : chaque heure prestée (avec un minimum de 3 heures) est rémunérée à 100 % du salaire horaire effectif + une prime de 50 % du salaire horaire effectif
- dimanche/jour férié : chaque heure prestée (avec un minimum de 3 heures) est rémunérée à 100 % du salaire horaire effectif + une prime de 100 % du salaire horaire effectif
- frais de déplacement : l'abonnement social est remboursé mais si le samedi ou le dimanche/jour férié constitue le 6ème jour de prestation, les frais de déplacement sont remboursés à raison de 0,25 EUR par km.

Exemple : j'ai travaillé du lundi au vendredi et je suis appelé pour une prestation le dimanche. Ce jour-là, j'ai droit à un remboursement de 0,25 EUR par km.

A noter:

- Pour les collaborateurs vault, les primes majorées (50 % le samedi et 100% le dimanche et un jour férié) ne sont d'application que si :
 - la prestation a lieu entre le samedi 6h et le dimanche 22h ou un jour férié entre 6h et 22h
 - -ils sont planifiés pour des prestations suite à des tournées planifiées le samedi, le dimanche et/ou un jour férié;
- Pour les employés chargés d'ouvrir ou fermer les bases, les primes ne sont d'application que pour ceux qui sont payés selon le barème.

Suite à la page 4

CONTACTEZ-NOUS

ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1 Tél.: 063/24.20.46

BRABANT WALLON

Rue des Canonniers 14 1400 Nivelles Tél.: 067/88.46.55

BRUXELLES (Anderlecht)

Rue Grisar 44 Tél.: 02/500.28.80

CHARLEROI

Rue Prunieau 5 Tél.: 071/23.08.85

LIEGE

Boulevard Saucy 10 Tél.: 04/340.73.70

MONS

Rue Cl. de Bettignies 10 Tél.: 065/37.25.89

NAMUR

Chaussée de Louvain, 510 5004 Bouge Tél.: 081/25.40.22

REGION GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6 4800 Verviers Tél.: 087/85.99.76

SECRÉTARIAT NATIONAL

Rue des Chartreux 70 1000 Bruxelles Tél.:02/500.28.11

TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6 Tél.: 069/88.07.59 Suite de la page 3

QUID DES JOURS DE RÉCUPÉRATION?

• Lorsque l'employeur planifie un jour de repos pendant la semaine pour un travailleur avec l'intention de le faire prester le week-end, ce jour de repos est considéré comme "day off" et n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre de jours de travail.

Exemple : je travaille du lundi au vendredi sauf le jeudi où je suis planifié en repos par mon employeur. Si je preste le samedi, celui-ci n'est pas considéré comme 6ème jour de prestation et ne donne par conséquent pas lieu au remboursement de 0,25 EUR pour les frais de déplacement.

 Lorsque le travailleur planifie lui-même un jour de récupération pendant la semaine, ce jour de repos est considéré comme jour de travail et est pris en compte pour le calcul du nombre de jours de travail.

Exemple : je travaille du lundi au vendredi et j'ai planifié un jour de récupération le mercredi. Si je travaille le dimanche, celui-ci est considéré comme 6ème jour de prestation et donne droit au remboursement de 0,25 EUR pour les frais de déplacement).

